

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH02/00661

Audience publique du vendredi, vingt-cinq avril deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAL-2025-02508

Faillite n°NUMERO1.)

Composition :

Tania CARDOSO, 1^{er} juge-président ;
Änder PROST, juge ;
Franca ALLEGRA, juge-déléguée ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

Monsieur le Receveur / Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, Monsieur Jean-Lou THILL, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

demandeur, comparant en personne,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

défenderesse, comparant par Maître Chloé MANGÉARD, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg en date du 26 février 2025, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 21 mars 2025 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2025-02508 du rôle pour l'audience publique du 21 mars 2025 et utilement retenue à l'audience publique du 4 avril 2025, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur Jean-Lou THILL donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Chloé MANGÉARD, mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 26 février 2025, Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande tend à la mise en faillite de la défenderesse.

A l'appui de sa demande, Monsieur le Receveur expose que SOCIETE1.) lui serait redevable du montant de 47.376,33 EUR à titre de dettes fiscales pour les années 2022 à 2025, frais en général et frais de poursuite. Une contrainte aurait été dressée en date du 16 septembre 2024 et rendue exécutoire le 26 septembre 2024.

Malgré un commandement de payer adressé à SOCIETE1.) le 16 octobre 2024, la partie défenderesse ne se libérerait pas volontairement.

Monsieur le Receveur en conclut que SOCIETE1.) se trouverait en cessation de paiements et que son crédit serait ébranlé. Les conditions de faillite seraient partant réunies dans son chef.

A l'audience des plaidoiries, Monsieur le Receveur insiste sur le fait qu'il n'entend plus accorder de délai de paiement à la partie défenderesse, au motif qu'il s'agirait principalement d'impôts sur salaire connus depuis presque deux ans. Dans ces conditions, il ne pourrait pas être question d'une gêne financière momentanée.

SOCIETE1.) fait soutenir qu'elle éprouverait des difficultés financières momentanées et que les conditions de la faillite ne seraient pas remplies dans son chef. Un pacte d'associé aurait été conclu le 12 novembre 2024 en vue d'une augmentation significative de son capital social. Actuellement, trois augmentations successives seraient en cours, à réaliser en partie par des paiements mensuels. Elle vérifierait par ailleurs si le nouvel associé serait disposé à libérer immédiatement le montant total prévu.

Sa proposition à Monsieur le Receveur visant à apurer sa dette en plusieurs mensualités aurait quant à elle été rejetée.

SOCIETE1.) développerait actuellement plusieurs projets significatifs dont l'ouverture d'une filiale en Suisse. Toutes ses pièces démontreraient que la société serait en plein essor et qu'elle évoluerait de façon positive.

SOCIETE1.) sollicite enfin à se voir donner acte que le père de son gérant, PERSONNE1.), présent lors de l'audience des plaidoiries, se porte fort pour le paiement de la créance de Monsieur le Receveur.

Motifs de la décision

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence, ni dans son montant, ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des pièces versées en cause que Monsieur le Receveur dispose d'une créance certaine, liquide et exigible, non contestée, à l'égard de SOCIETE1.), qui n'a pas été apurée et qu'il refuse actuellement d'accorder des délais de paiement.

Le pacte d'associé du 12 novembre 2024 dont se prévaut SOCIETE1.) porte, notamment, sur trois augmentations du capital social de la société mère de SOCIETE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE2.).

Cependant, il ne ressort d'aucun élément du dossier que ces augmentations de capital aient effectivement été réalisées et que de nouvelles liquidités aient été mises à disposition de SOCIETE1.), lui permettant d'apurer la créance de Monsieur le Receveur.

L'engagement personnel de PERSONNE1.) n'apporte pas davantage de garantie réelle quant au paiement de la dette fiscale de SOCIETE1.) qui reste toujours en souffrance.

SOCIETE1.) reste partant en défaut d'établir qu'elle détient de l'argent frais lui permettant de payer la créance de Monsieur le Receveur.

La cessation de paiements est par conséquent établie dans le chef de SOCIETE1.).

Son crédit est encore ébranlé dès lors que Monsieur le Receveur ne lui accorde plus de délais de paiements.

Les conditions de la faillite sont dès lors données.

Il y a partant lieu de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 25 octobre 2024 ;

nomme juge-commissaire Monsieur Änder PROST, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Alain NORTH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 25 octobre 2025 sous peine de forclusion ;

fixe jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 23 mai 2025 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.